

(A)  
(N° 10.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1856-1857.

### Projet de Loi sur les Denrées alimentaires.

(Voir les Nos 19, 34, 42, 48 et 52 de la Chambre des Représentants et le N° 9 du Sénat)

### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les droits d'importation sur les articles suivants sont fixés, savoir :

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROIT D'ENTRÉE.	DROIT de SORTIE.
Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drêche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces . . . . .	100 kilogrammes.	» 50	} Libre.
Gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, fécules et autres substances amylacées, pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épices . . . . .	Idem.	1 »	
Viandes de toute espèce . . . . .	Idem.	1 »	
Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux pesant 50 kilogrammes et au delà . . . . .	Par kilogramme du poids brut des animaux sur pied.	» 01	
Veaux de moins de 50 kilogrammes, moutons, agneaux et cochons . . . . .	Par tête.	» 50	

#### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Bruxelles, le 20 décembre 1856.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

(Signé) DELEHAYE.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) CH. VERMEIRE.  
P. TACK.